

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 10/09120

JUGEMENT rendu le 27 Janvier 2012

Assignation du 8 Juin 2010

DEMANDERESSE

Madame Céline O.

48 rue de la xxx

75020 PARIS

Représentée par Me Audrey LEGUA Y, de la SELARL GRUMBACH & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0137 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/014787 du 10/06/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DEFENDERESSE

Société LE MONDE DIPLOMATIQUE SA

1 avenue Stéphen Pichon

75013 PARIS

Représentée par Me Antoine SAPPIN, & Me Audrey LEGUAY du Cabinet CAPSTAN LMS avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0020

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 21 Novembre 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Anne CHAPLY, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Céline O. est l'auteur d'un article de deux pages intitulé « La grande illusion des placements éthiques » publié en format papier dans le mensuel LE MONDE DIPLOMATIQUE, édition française, du mois de novembre 2002. La société LE MONDE DIPLOMATIQUE a versé à Madame O. en novembre 2002, une rémunération brute de 1.969,86 euros et en août 2003 la somme de 29,66 euros. Un contrat de cession de droit a également été transmis par LE MONDE DIPLOMATIQUE à Madame O..

L'article de Madame O. a également été reproduit dans le numéro de la revue « Manière de voir » de décembre 2008 / janvier 2009. La société LE MONDE DIPLOMATIQUE lui a transmis le 11 décembre 2008 le formulaire nécessaire pour effectuer le versement ainsi qu'un nouvel acte de cession de droits.

Considérant que son article avait été reproduit sans son autorisation et ce, à plusieurs reprises, Mme O. a mis en demeure LE MONDE DIPLOMATIQUE de l'indemniser au titre des reproductions illicites. En l'absence de réponse et par acte d'huissier en date du 8 juin 2010, Madame O. a assigné la société LE MONDE DIPLOMATIQUE en contrefaçon de ses droits d'auteur devant le tribunal de grande instance de Paris.

Madame O. avait également sollicité le paiement d'un projet d'article qu'elle avait transmis fin septembre 2008 et suite à une saisine du Conseil de prud'hommes de PARIS par Madame O. en date du 15 avril 2009, un procès-verbal de conciliation totale a été établi entre les parties en date du 23 mars 2010.

Dans ses dernières écritures signifiées par la voie électronique 15 septembre 2011, Mme O. demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

Vu l'article 1153 du code civil,
VulesarticlesL331-1-2,L331-2-3,L132-6,L131-4,L122-4,L121- 8, L 131-3, L 131-2, L 335-2, L 335-3 du code de la propriété Intellectuelle,
Vu l'article L 7113-2 du code du travail,
Vu les articles 770 et 142 du code de procédure civile,
Vu la jurisprudence et les pièces citées dans le corps des présentes écritures,

- DECLARER le tribunal de céans matériellement compétent pour connaître du présent litige ;
- DIRE ET JUGER Madame Céline O. recevable, en ce que ses demandes ne sont pas prescrites, et bien fondée en ses demandes ;
- ORDONNER, sous astreinte de 100€ par jour de retard, la production par LE MONDE DIPLOMATIQUE de toutes pièces permettant de connaître précisément l'état de l'ensemble des reproductions de l'enquête intitulée « La grande illusion des placements éthiques » de Madame O. et notamment le bénéfice tiré des ventes du DVD, de la revue MANIERE DE VOIR, de la traduction de l'article en de nombreuses langues et d'une manière générale de l'exploitation illicite de l'article de la demanderesse ;
- CONDAMNER la société LE MONDE DIPLOMATIQUE à lui payer la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon ;

- ORDONNER la cessation par la société LE MONDE DIPLOMATIQUE de tous les actes contrefaisant l'article de Madame O. ;

- CONDAMNER la société LE MONDE DIPLOMATIQUE à verser à Maître Audrey LEGUAY la somme de 4.000 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- CONDAMNER la société LE MONDE DIPLOMATIQUE aux intérêts légaux et aux entiers dépens.

Madame O. fait valoir que le tribunal de grande instance est matériellement compétent pour connaître du présent litige qui porte exclusivement sur l'atteinte portée à ses droits d'auteur.

Elle soutient que ses demandes ne sont pas prescrites et que le délai de prescription de 5 ans court à compter du mois de janvier 2009, date à laquelle elle a eu connaissance de la mise en ligne sur Internet des traductions espagnoles et italienne illicites de son article.

Elle ajoute que la défenderesse n'a jamais obtenu son accord sur le contrat de cession proposé, en contravention avec l'article L 131-2 du code de la propriété intellectuelle et l'article L 7113-2 du code du travail dans la mesure où elle n'a jamais signé le contrat. Elle soutient qu'au-delà de la première publication, elle n'a jamais cédé ses droits au MONDE DIPLOMATIQUE.

Elle indique que son article a été reproduit sans son autorisation dans la revue Manière de voir, sur les archives du MONDE DIPLOMATIQUE, sur de nombreux sites internet et en plusieurs langues.

Elle prétend que son droit moral n'a pas été respecté dans la mesure où le chapeau et le titre ont été modifiés dans la revue Manière de voir. Dans ses dernières écritures signifiées le 4 octobre 2011, la société LE MONDE DIPLOMATIQUE demande au tribunal de:

A titre principal

- se déclarer compétent pour connaître des demandes formulées par Madame O. au profit du Conseil de prud'hommes de PARIS,

A titre subsidiaire

- constater les demandes de Madame O. sont prescrites car portant sur des traductions ou publications datant de 2002,
- débouter O. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

A titre très subsidiaire

- constater l'existence d'un accord régulier de cession de droits,
- débouter O. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

A titre infiniment subsidiaire

- constater Madame O. n'apporte pas la preuve d'un préjudice actuel, direct et certain,
- constater Madame O. ne justifie pas le quantum de ses demandes,
- limiter montant des condamnations à 1 euro symbolique.

En tout état de cause

- condamner O. à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- La condamner aux entiers dépens.

La société LE MONDE DIPLOMATIQUE soutient que le tribunal de grande instance est incompétent pour connaître du présent litige, et ce au profit du Conseil des prud'hommes en raison du principe d'unicité d'instance et d'action qui est opposable à Mme O. suite à la conciliation intervenue entre les parties devant cette juridiction.

Elle ajoute que les demandes de Mme O. sont prescrites s'agissant des reproductions ou traductions intervenues avant le 8 juin 2005, qu'en matière de presse la prescription court à compter de la date de publication du magazine et ne constitue pas un délit successif. Elle prétend également avoir adressé à Madame O., à réception de son article, un acte de cession des droits et ajoute que celle-ci n'a pas formulé de contestation à l'époque alors que l'article a été publié en novembre 2002. Elle en conclut que Madame O. avait donné son accord aux termes du contrat qui lui avait été transmis et a touché la rémunération correspondante. Elle soutient encore que l'acte organise non seulement la cession des droits concernant la première publication en langue française, mais également la cession des droits concernant les reproductions, en langue étrangère ou française, ainsi que l'utilisation sur support multimédia et que l'absence d'écrit n'a pas pour effet de remettre en cause la validité de l'accord.

Enfin, à titre subsidiaire, elle soutient que la demanderesse n'apporte pas les éléments de preuve suffisants pour démontrer les actes de contrefaçon, le référencement de l'article sur des sites dont elle n'est pas titulaire ne pouvant lui être imputable. Elle soutient que l'édition électronique payante du Monde Diplomatique ne porte pas sur des articles antérieurs à octobre 2007.

Elle ajoute que l'indemnisation du préjudice doit être limitée à la France, que son bénéficiaire est minimale et s'agissant de l'atteinte au droit moral que la mise en page et le choix du chapeau ressortent de la compétence de l'éditeur.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 11 octobre 2011.

MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence

L'article 771 du code de procédure civile prévoit que « lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal pour: Statuer sur les exceptions de procédure (...); les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ».

En l'espèce, la société LE MONDE DIPLOMATIQUE soulève l'incompétence matérielle du tribunal de grande instance de Paris, à savoir une exception de procédure visée par l'article 771 du code de procédure civile, pour laquelle le juge de la mise en état dispose d'une compétence exclusive. Dès lors, faute d'avoir soulevé l'exception d'incompétence devant le

juge de la mise en état, la société LE MONDE DIPLOMATIQUE sera déclarée irrecevable à l'invoquer devant le tribunal.

Sur la prescription opposée aux demandes de Madame O.

En l'absence de dispositions légales spécifiques, l'action en contrefaçon de droit d'auteur est soumise au délai de prescription de droit commun de 5 ans prévu par l'article 2224 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008, applicable à la présente action. Le même article fixe le point de départ du délai de 5 ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le fait s lui permettant de l'exercer ». En outre, la contrefaçon constitue un délit continu lequel produit ses effets tant que l'oeuvre est exploitée ou diffusée.

Il convient au regard des règles susvisées de déterminer pour chaque reproduction dont il est fait grief si le délai de 5 ans est ou non expiré.

Or, Madame O. a eu connaissance de la reproduction de son article dans la revue « Manière de voir » de décembre 2008 – janvier 2009 à compter du 11 décembre 2008, date à laquelle elle a reçu du MONDE DIPLOMATIQUE un courrier l'invitant à signer un contrat en vue de la réutilisation de son article dans cette revue. C'est à cette occasion qu'elle a effectué des recherches sur internet aux termes desquelles elle estime que des traductions de son article ont été mises en ligne. Ces éléments sont en outre corroborés par sa mise en demeure adressée à la défenderesse et dont elle produit l'accusé de réception du - 20 janvier 2009.

Enfin, Madame O. ne peut avoir eu connaissance de la reproduction de son article dans le DVD des archives du Monde Diplomatique de 1973 à 2008 qu'après 2008 puisque les documents archivés comprennent l'année 2008.

Par conséquent, les demandes de Madame O. portant sur les faits litigieux ne sont pas prescrites, le délai de 5 ans applicable à chacune des reproductions dont il est fait grief n'étant pas écoulé le jour où celle-ci a introduite la présente instance, à savoir le 8 juin 2010.

La fin de non recevoir tirée de la prescription sera donc rejetée.

Sur les faits de contrefaçon allégués

Sur l'absence d'autorisation de reproduction

Selon l'article L 111-1 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle: « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ». Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il n'est pas contesté en l'espèce la qualité d'auteur de Madame O., pas plus qu'il n'est dénié le caractère original de son oeuvre. En sa qualité d'auteur, Madame O. dispose de la faculté de céder ses droits dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle et l'article L 7113-2 du code du travail. La cession des droits de Madame O. au profit de la société LE MONDE DIPLOMATIQUE suppose que celle

ci ait exprimé son consentement en ce sens, pour chaque utilisation de son article, faute de quoi aucun contrat de cession ne peut s'être formé entre les parties.

Or, Madame O. fait valoir que la société LE MONDE DIPLOMATIQUE lui a proposé à deux reprises (en 2002 et en 2008) un contrat de cession de ses droits d'auteur mais indique ne jamais avoir donné son accord sur les contrats de cession proposés.

La société LE MONDE DIPLOMATIQUE indique que l'article a été publié en novembre 2002 sans que Madame O. n'ait émise de contestation à l'époque. Elle en conclut que Madame O. a donné son accord aux termes du contrat de cession qui lui avait été transmis.

Elle ajoute que ce contrat prévoyait la cession des droits concernant la première publication en langue française, mais également la cession des droits concernant les reproductions, en langue étrangère ou française, ainsi que l'utilisation par support média et la nouvelle publication de l'article dans l'édition Manière de voir de décembre 2008 et que ce n'est que par précaution qu'un nouveau contrat de cession a été transmis à l'auteur en décembre 2008.

Avant même qu'il soit nécessaire d'examiner l'étendue d'une éventuelle cession, il convient de rechercher si il y a eu ou non accord de volonté entre les parties portant sur la cession des droits d'auteurs de Madame O. sur l'article litigieux. Il n'est pas contesté que Madame O. a consenti à la première publication de son article en 2002 dans la revue LE MONDE DIPLOMATIQUE et qu'elle a perçu une rémunération brute de 1969,86 euros et de 29,66 euros comme en attestent les relevés de piges du 30 novembre 2002 et du 31 août 2003 qu'elle produit.

Le contrat prévoyait notamment la cession « de tous droits d'éditions et rééditions en langue française ou étrangère par vos soins (LE MONDE DIPLOMATIQUE) ou par ceux d'un tiers auquel vous (LE MONDE DIPLOMATIQUE) aurez cédé les droits ainsi acquis ».

Il n'est cependant pas démontré que Madame O. ait consenti de façon expresse à la cession de ses droits d'auteur sur son article pour d'autres utilisations que dans la version française du MONDE DIPLOMATIQUE.

En effet, le consentement à la cession des droits doit résulter d'une manifestation de volonté claire et non équivoque de l'auteur. Or, il y a lieu de considérer que Madame O. n'a pas consenti à la cession telle que prévue dans le contrat qui lui a été proposé dans la mesure où aucune signature des contrats de cession proposés par LE MONDE DIPLOMATIQUE n'est venue formaliser un tel accord.

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, si l'autorisation tacite de l'auteur peut être recherchée de façon exceptionnelle, elle n'est admise que lorsque les circonstances de l'espèce rendent la volonté de l'auteur particulièrement vraisemblable.

En l'espèce, le silence de Madame O. ne peut valoir autorisation tacite de céder ses droits. Au contraire, celle-ci a adressé au MONDE DIPLOMATIQUE une lettre de mise en demeure le 19 janvier 2009 dénonçant les reproductions illicites et contestant l'existence d'une cession de ses droits. Enfin, les rémunérations brut de 1969,86 euros et de 29,66 euros perçues par l'auteur ont été perçues en contrepartie uniquement de la première publication de l'article au mois de novembre 2002 dans Le Monde Diplomatique et sont donc étrangers à la cession

des droits d'auteur pour les reproductions ultérieures de l'article. Dès lors, la société LE MONDE DIPLOMATIQUE ne saurait se fonder sur les contrats de cession, auxquels Madame O. n'a pas consenti, pour faire valoir que les cessions couvriraient l'ensemble des utilisations de l'article dont il est fait grief.

La société LE MONDE DIPLOMATIQUE soutient également que Madame O. a perçu des droits d'auteur en application de l'accord collectif d'entreprise du 1er janvier 2000 relatif à la redistribution des bénéfices réalisés avec les supports multimédia. Elle précise que cet accord collectif d'entreprise, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, s'applique à l'ensemble des journalistes professionnels ou payés sur honoraires qui concourent par leurs articles, leurs textes, dessins, infographies, ou photographies, à la fabrication du MONDE DIPLOMATIQUE et de ses publications périodiques.

Néanmoins, en l'absence d'accord de Madame O. aux contrats de cession proposés, l'accord collectif du 1er janvier 2000 visé aux dits contrats lui est inopposable.

Sur les reproductions illicites

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que: "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque".

En l'espèce, Madame O. fait valoir que son article a été reproduit à plusieurs reprises sans son autorisation. Il s'agit notamment de la traduction en espagnol de son article « La etica al servicio de las ganancias Por Céline O., n°41, novembre de 2002, référencé dans l'index thématique du Monde Diplomatique publié en Argentine « el Diplo » (pièce 8 page 4).

La société LE MONDE DIPLOMATIQUE fait valoir que le simple référencement, notamment sur le site « El Diplo », édition argentine du Monde diplomatique, ne suffit pas à caractériser une contrefaçon et qu'en tout état de cause Madame O. doit rechercher la responsabilité de l'animateur du site www.eldiplo.org et non du MONDE DIPLOMATIQUE. Il convient de relever que la demanderesse fait état du référencement de son article traduit en espagnol sur le site El Diplo mais ne rapporte pas la preuve que le contenu de son article est accessible en ligne via ce lien. Dès lors, la contrefaçon ne peut être retenue de ce chef.

S'agissant du référencement de l'article litigieux sur le catalogue en ligne Médiathèque des Territoires de la Mémoire (Pièce n°7), celui-ci ne peut être imputable à la société défenderesse et en outre, Madame O. ne démontre pas l'existence du contenu de l'article accessible à partir du lien. La contrefaçon devra également être rejetée. Madame O. relève par ailleurs que la traduction italienne de son article est disponible sur internet via une recherche google « La seducente chimera degli investimenti etici ». LE MONDE DIPLOMATIQUE soutient que sa responsabilité ne peut être engagée au titre d'une traduction italienne accessible sur un site internet étranger ne relevant pas du MONDE DIPLOMATIQUE mais du groupe de presse italien « Il Manifesta ».

Cependant, il est établi par la demanderesse que ce groupe de presse édite la version italienne du MONDE DIPLOMATIQUE, si bien qu'en vertu des accords entre la société française et les éditeurs des versions du MONDE DIPLOMATIQUE dans d'autres pays, l'éditeur italien a

obtenu l'article litigieux par l'intermédiaire du MONDE DIPLOMATIQUE qui lui a nécessairement cédé ses droits acquis. Le MONDE DIPLOMATIQUE devra donc être considéré comme étant à l'origine de la contrefaçon.

Madame O. dénonce encore la reproduction, sans son autorisation de son article dans la revue « Manière de voir » de décembre 2008 -janvier2009. Or, il n'est pas contesté que la société LE MONDE DIPLOMATIQUE a autorisé la reprise de l'article litigieux dans la revue Manière de Voir. En autorisant la reproduction de l'article sans obtenir l'accord préalable de l'auteur, LE MONDE DIPLOMATIQUE s'est rendu coupable de contrefaçon au préjudice des droits de Madame O..

Madame O. relève également que son article figure dans l'édition électronique payante du MONDE DIPLOMATIQUE. La défenderesse soutient que l'article de Madame O. de novembre 2002 n'y est pas accessible dans la mesure où l'édition électronique payante existait pas en 2002 à la date de publication de l'article litigieux, qu'elle a été mise en place en octobre 2007, et ne concerne que les articles publiés à compter de cette date. Madame O. rapporte cependant la preuve en pièce n°9 que son article a été reproduit et est toujours en ligne au 11 janvier 2009 sur le site internet du Monde Diplomatique.

Enfin, Madame O. dénonce la reproduction de l'article litigieux dans le DVD des archives du Monde Diplomatique de 1973 à 2008. A l'appui, la demanderesse produit en pièce n°3 une publicité d'un DVD du Monde Diplomatique dont il est fait mention de « l'intégralité des archives du journal de janvier 1973 à juin 2008 ».

Or si le DVD comprend « l'intégralité des archives du journal entre 1973 et 2008 », il est permis de considérer que celui-ci comporte également l'article de Madame O. publié en 2002 et ce, sans l'autorisation de son auteur. LE MONDE DIPLOMATIQUE, qui s'abstient de verser ce DVD au débat, s'est donc rendu coupable de contrefaçon de ce chef

En conséquence, en reproduisant et en commercialisant sans autorisation l'oeuvre de Madame O., la société LE MONDE DIPLOMATIQUE a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur.

Sur les atteintes alléguées par Madame O. au titre de son droit moral.

Madame O. fait valoir que l'article a parfois été modifié ou mal présenté et que son titre a été changé. Il convient de relever que le titre et le chapeau de l'article tel que publié en 2002 étaient :

« La grande illusion des placements éthiques. Plus les bourses s'effondrent et les scandales comme celui d'Enron se multiplient, plus les grandes entreprises parlent de morale et de respect des droits humains, sociaux et environnementaux. Ainsi se met en place un « marché de la vertu », labellisé par des agences de notation auxquelles participent des organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme, des syndicats... qui ne disposent pas toujours des moyens de vérification des déclarations officielles. Les fonds éthiques se révèlent parfois peu reluisants. »

Le titre de l'article publié dans la Revue Manière de voir en 2008 comporte le titre et le chapeau ainsi rédigés :

« L'imposture des placements éthiques. Dans les années 2000-2002 se multiplient les agences de notation chargées de parer de vertus sociales et morales des entreprises afin d'assurer le succès des placements éthiques. Parmi elles, Vigeo, créée par Mme Nicole Notât, ex-secrétaire générale de la Confédération française démocratique du travail. Or, dès leur naissance, ces fonds, destinés à drainer l'épargne salariale, révèlent toutes leurs ambiguïtés... » Il est donc manifeste que le titre et le chapeau de l'article litigieux ont été modifiés. Cependant, le titre et le chapeau d'un article de presse relèvent exclusivement de la compétence de l'éditeur et Madame O. ne peut se prévaloir d'aucune atteinte à son droit moral de ce chef, d'autant que le titre et le chapeau contestés ne dénaturent nullement son article.

Sur la demande au titre du droit d'information

Aux termes de l'article L 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle, « si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue aux livres Ier, II et III de la première partie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime ;

Les documents ou informations recherchés portent sur :

Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ; Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur les prix obtenus pour les marchandises ou services en cause ".

Il convient de rappeler que l'article L 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle est la transposition de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004, imposant aux Etats membres de l'Union Européenne de veiller à ce que, « dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande juste et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distributions des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies » notamment par le contrevenant ;

En l'espèce, Madame O. sollicite du tribunal que soient communiquées des pièces visant essentiellement à lui permettre de chiffrer son préjudice. Pour autant, Madame O. dans ses écritures sollicite la somme de 25 000 euros à titre d'indemnité forfaitaire pour contrefaçon et ce, de façon définitive et non à titre provisionnel. Enfin, force est de constater que Madame O. dispose déjà de certaines informations permettant d'évaluer son préjudice lié aux utilisations illicites de son article. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'information.

Sur les mesures réparatrices

En vertu de l'article L. 331-1-3 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle : Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Madame O. sollicite la somme de 25.000 euros à titre d'indemnité forfaitaire pour contrefaçon. Elle fait valoir qu'il est possible de retenir comme critère d'évaluation du préjudice les bons résultats financiers du Monde Diplomatique notamment en 2010, les rémunérations qu'elle aurait dû percevoir augmentées des intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure en date du 19 janvier 2009, les bénéfices indus du Monde Diplomatique et l'atteinte au droit moral de l'auteur.

Pour indemniser le préjudice de Madame O. résultant de la reproduction de son article sans son autorisation, il convient de prendre en compte le fait qu'elle a été rémunérée en 2008 pour la publication dans la revue Manière de Voir. Son préjudice résultant de la diffusion sans son autorisation sur les différents supports (internet, DVD), et qui ne peut être réparé que pour le territoire français, sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 3.000 euros et les mesures d'interdiction prévues au dispositif.

Sur les autres demandes

La société LE MONDE DIPLOMATIQUE, partie perdante, supportera les dépens.

Il y a lieu de condamner LE MONDE DIPLOMATIQUE à payer à Madame O., la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de la décision et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la société LE MONDE DIPLOMATIQUE,

- REJETTE la fin de non recevoir tirée de la prescription,

- DIT que la société LE MONDE DIPLOMATIQUE a commis des actes de contrefaçon de l'oeuvre de Madame O.,

- DEBOUTE Madame O. de sa demande de production de pièces ;

- CONDAMNE la société LE MONDE DIPLOMATIQUE à verser à Madame O. la somme de 3.000 euros en réparation de son préjudice, avec intérêts de retard au taux légal à compter du prononcé du jugement,

- INTERDIT à la société LE MONDE DIPLOMATIQUE de publier à nouveau l'article « La grande illusion des placements éthiques » de Madame O. et notamment de le reproduire sur son site internet et dans la prochaine édition de son DVD sur ses archives,

- CONDAMNE la société LE MONDE DIPLOMATIQUE à verser à Madame O. la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- CONDAMNE la société LE MONDE DIPLOMATIQUE aux entiers dépens.

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 27 Janvier 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT